

**Référence :**

- [Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux](#)
- [Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)

Table des matières

GRADES.....	2
RECRUTEMENT .....	2
FONCTIONS.....	2
AVANCEMENT DE GRADE.....	3
PROMOTION INTERNE.....	4

## GRADES

Le cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Technicien
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

## RECRUTEMENT

Le grade de Technicien est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe est accessible soit par concours soit par avancement de grade soit par promotion interne.

Le grade de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe est accessible uniquement par avancement de grade.

## FONCTIONS

I. — Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

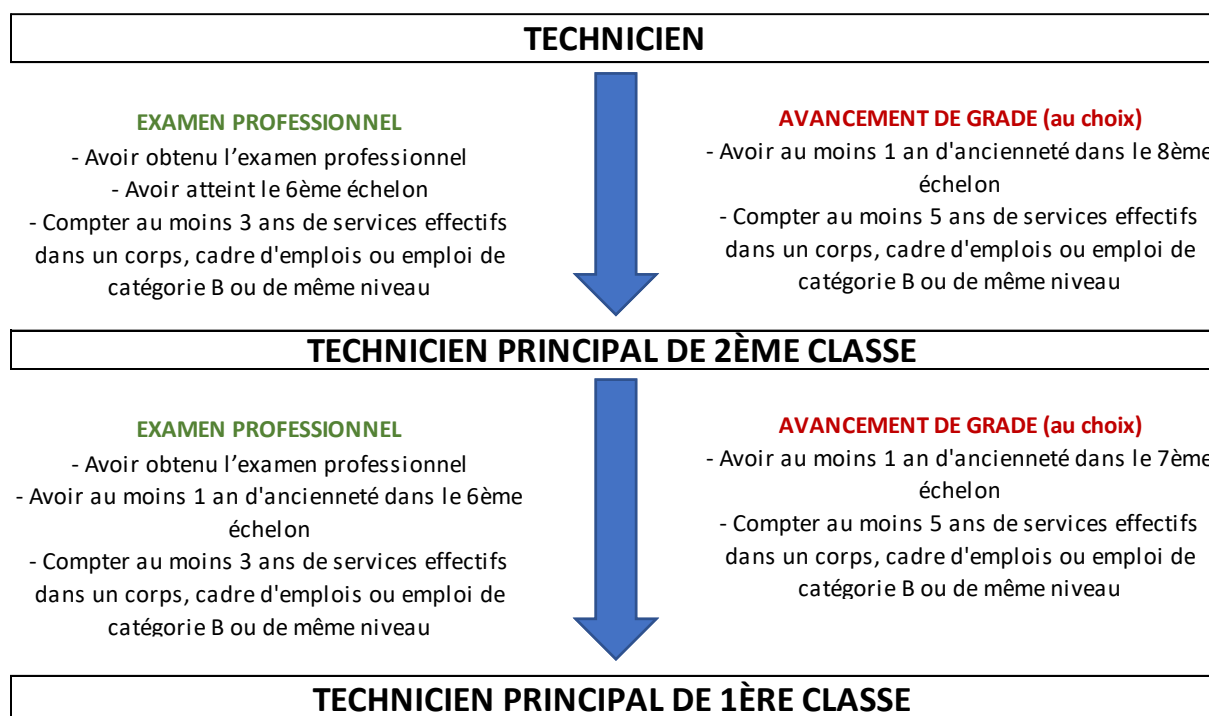
II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

## AVANCEMENT DE GRADE



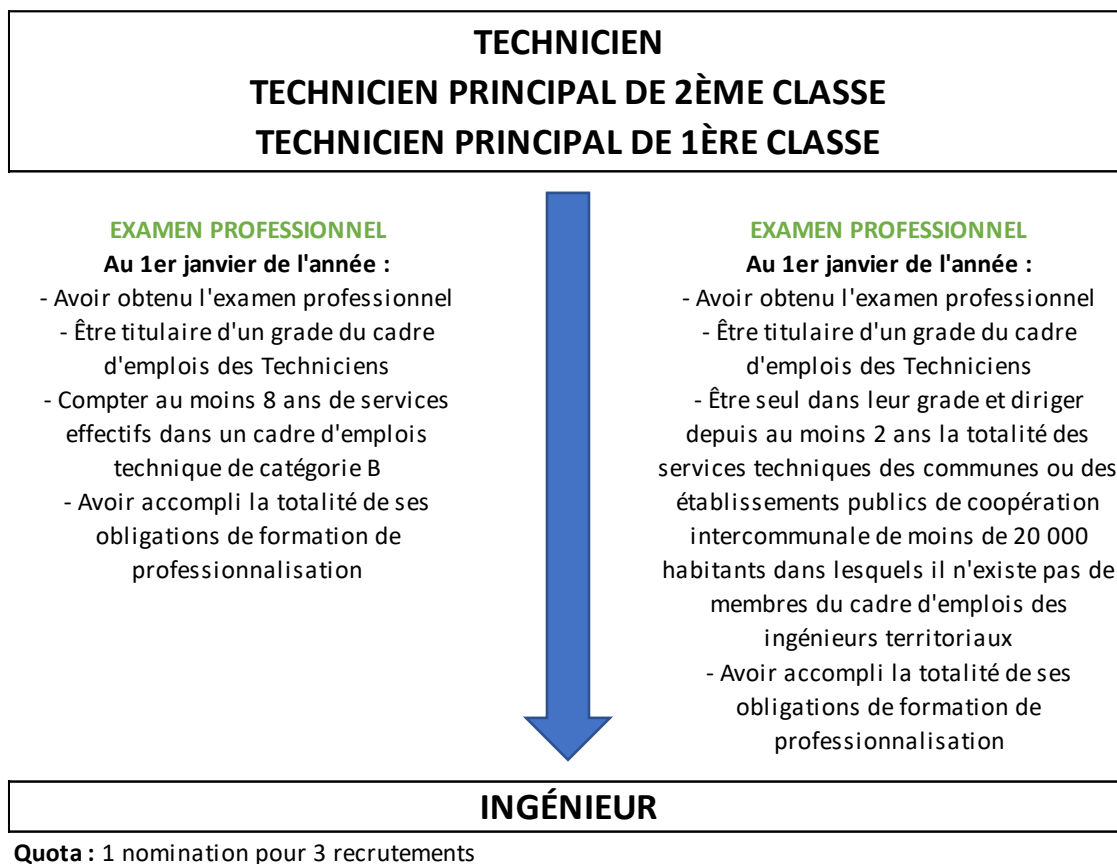
*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par la voie d'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions sauf si une seule promotion a été prononcée au titre de l'année.*

*Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.*

*Suite à cette promotion ou les 3 ans, la règle qui précède est à nouveau applicable.*

## PROMOTION INTERNE

Technicien ou Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe vers Ingénieur :



Technicien ou Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe vers Ingénieur :

